

## Arrêt

**n° 345 745 du 28 avril 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR**  
**Avenue Brugmann 60**  
**1190 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 18 juin 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2025 avec la référence 130307.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 8 décembre 2015, alors qu'il était mineur, accompagné de sa mère et de ses frères et sœurs. Le même jour, sa mère a introduit, en son nom personnel et au nom de ses enfants, une demande de protection internationale. Le 31 octobre 2016, le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 26 avril 2019, la Cour d'appel de Mons a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 5 ans, pour des faits de terrorisme.

1.3. Le 10 octobre 2022, le CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié octroyé au requérant. Par un arrêt n° 316 281 du 12 novembre 2024, le Conseil a confirmé cette décision.

1.4. Le 18 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de quinze ans à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour des raisons d'ordre public et en exécution de l'article 7, alinéa premier, 3° et 13°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen et en exécution de l'article 74/11, § 1er, alinéa quatre, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une interdiction d'entrée de 15 ans vous est imposée pour des raisons d'ordre public :*

*Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique en décembre 2015 accompagné de votre mère et de votre fratrie. Le 08.12.2015, votre mère introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Le 28.12.2015, votre père vous rejoint en Belgique et le 15.01.2016, il introduit également une demande de protection internationale. Le 31.10.2016, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide d'octroyer à vos parents le statut de réfugié. En tant que mineur accompagnant ses parents, vous avez bénéficié de ce statut.*

*À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée limitée. L'octroi du séjour illimité a été suspendu en application de l'article 49, § 2, alinéa 4, de la loi du 15.12.1980 et par conséquent, vous êtes actuellement en possession d'une carte A valable jusqu'au 29.12.2026.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public et que vous avez été condamné de manière définitive pour une infraction pouvant être qualifiée de « particulièrement grave ».*

*En effet, le 16.02.2018, vous avez été détenu à la prison de Tournai et placé sous mandat d'arrêt car vous étiez soupçonné d'infractions liées à des activités terroristes ainsi que d'infractions liées à un groupe terroriste.*

*Une note de la Sûreté de l'État datée du 09.04.2018 indique que, début février 2018, vous avez été identifié par leur service comme l'utilisateur d'un profil « Facebook » qui cherchait en ligne des instructions pour fabriquer sa propre bombe. Une note de l'Organe de coordination pour l'évaluation de la menace datée du 18.09.2018 indique que vous êtes considéré comme un « combattant terroriste d'origine locale » avec un niveau de menace 3, à la fois en termes de terrorisme et d'extrémisme. Selon la note, vous auriez échangé des informations avec un contact en Syrie en vue de fabriquer une bombe en Belgique et en captivité, vous auriez tenté de propager l'idéologie de l'État islamique (ci-après EI).*

*Par conséquent, le 18.12.2018, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième phrase et l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 26.04.2019, la Cour d'Appel de Mons vous condamne à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour « Participer à une activité d'un groupe terroriste », pour « Fournir des moyens matériels en vue de la commission d'une infraction terroriste » et pour « Infraction terroriste ».*

*Cette condamnation démontre que vous constituez un danger pour notre société.*

*Informé de ces éléments, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu en langue française le 21.04.2022 par le CGRA à la prison de Tournai, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe.*

*Le 10.10.2022, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 13.10.2022. Dans sa décision, le CGRA mentionne avoir été informé du fait que vous avez été condamné de manière définitive pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, pour avoir notamment eu des conversations sur « Facebook » avec un combattant en Syrie sur la fabrication d'une bombe en vue de tuer des individus, avoir adopté un comportement démontrant une adhésion évidente pour l'idéologie salafiste et le djihad*

*armé et avoir donné un soutien psychologique à certains membres du groupe terroriste. De surcroît, le CGRA relève que, lors de votre entretien personnel du 21.04.2022 à la prison de Tournai, vous avez essayé de minimiser voire de nier votre implication dans les faits qui vous sont reprochés pour ensuite déclarer que c'était une erreur de jeunesse. Le CGRA ne peut que constater l'absence de prise de conscience de la gravité des faits pour lesquels vous vous êtes rendu coupable et qu'il n'y a dans votre chef aucune volonté de de vous amender.*

*Aussi, le CGRA a tenu compte de vos déclarations selon lesquelles votre vie, votre travail et votre famille se trouvent en Belgique, que vous êtes allé à l'école, qu'un patron veut vous engager ainsi que les déclarations de votre avocat selon lesquelles vous n'avez jamais eu de problème depuis que vous êtes en prison, que vous ne seriez plus dangereux, que vous vous êtes formé et que vous êtes ouvert sur le monde et la Belgique. A cet égard, vous fournissez au CGRA une composition de ménage, une attestation de vos parents, une promesse d'embauche ainsi que des attestations de formation. Cependant, le CGRA est d'avis que ces motifs ne permettent pas de vous dispenser de votre responsabilité pour les actes dont vous vous êtes rendu coupable et rajoute que « la Cour de Justice de l'Union Européenne relève que les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée...selon l'article 25 du Statut de Rome, la responsabilité individuelle peut être engagée du seul fait d'une contribution substantielle aux crimes reprochés ». Le CGRA rappelle que, d'après l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons, vous avez non seulement tenté de commettre un acte terroriste mais également posé des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste.*

*Ainsi, le CGRA souligne que l'article 55/3/1, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le CGRA retire le statut de réfugié à l'étranger qui est ou qui aurait dû en être exclu en application de l'article 55/2 selon lequel, lorsqu'un étranger relève de l'article 1er, section D, E, ou F de la Convention de Genève, il est exclu du statut de réfugié. Ainsi, le CGRA souligne que, compte tenu de la nature très grave des infractions commises et des considérations émanant de la Cour à votre égard, vous vous êtes rendu personnellement coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens de l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne pouvez dès lors pas bénéficier de la protection offerte par ladite Convention et que la clause d'exclusion doit vous être appliquée. Partant, le statut de réfugié qui vous avait été octroyé doit désormais vous être retiré.*

*Enfin, le CGRA conclut qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, l'ordre de quitter le territoire stipule seulement que vous devez quitter le territoire belge, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.*

*Le 10.11.2022, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours le 14.11.2024 et qui confirme la décision du CGRA en soulignant que, selon la jurisprudence pertinente de la CJUE, « l'application des clauses d'exclusion de la protection internationale n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'Etat membre d'accueil ». Aussi, le CCE souligne que « les clauses d'exclusion ne relèvent pas du pouvoir discrétionnaire des instances d'asile mais ont un caractère obligatoire. En d'autres termes, si les conditions pour procéder à une exclusion sont remplies, les instances d'asile n'ont d'autre choix que de l'appliquer, indépendamment de toute autre considération, relative par exemple au temps écoulé ou à la repentance du requérant ». Encore, le CCE relève que les divers documents fournis relatifs à votre réinsertion manquent de toute pertinence que votre jeune âge (19 à 20 ans au moment des faits) n'est pas de nature à considérer différemment votre culpabilité pour les faits dont vous vous êtes rendu coupable.*

*Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour en application de l'article 21.*

*L'Office des étrangers vous informe le 28.11.2024 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...] 7700 MOUSCRON.*

*Le 12.12.2024, vous renvoyez ce questionnaire complété accompagné de différentes annexes.*

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif

En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays de résidence ou de l'absence de lien avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2015. Vous étiez alors âgé de 17 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, à savoir dans votre pays d'origine. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 28.11.2024, vous déclarez que votre langue est l'arabe et que vous savez lire et/ou écrire le français et l'anglais et avoir été jusqu'au collège dans votre pays d'origine. Ce qui nous indique que vous parlez une des langues officielles de votre pays d'origine ainsi que d'autres pays arabes. Aussi, il s'impose de relever que l'apprentissage/la connaissance du français est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis plus de 9 ans. Rappelons que lors de votre arrivée en Belgique, vous étiez encore mineur et que donc, vous étiez soumis à l'obligation scolaire. Le seul fait que vous ayez donné suite à cette obligation scolaire et appris une langue ne suffit pas à démontrer que vos liens avec la société belge sont si étroits que ces décisions ne peuvent être prises. Vous n'avez nullement démontré que les liens que vous avez pu nouer dans la société belge dépassent les liens habituels et que vous êtes lié à la Belgique pour l'exercice de votre vie privée.

Dès lors, si cet élément démontre un certain effort d'intégration, remarquons que votre condamnation définitive peut être qualifiée de « particulièrement grave » étant donné que vous avez été reconnu coupable d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste dont l'idéologie va à l'encontre des principes fondamentaux de l'État de droit démocratique constitutionnel, ainsi que de ceux contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme. Soulevons que, le 28.09.2001, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté la résolution 1377 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations-Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Partant, en ayant participé à une activité d'un groupe terroriste, vous avez gravement troublé l'ordre public et avez démontré votre soutien à l'EI. Ce qui démontre un manque d'intégration de votre part.

Aussi, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 28.11.2024, vous déclarez ne pas avoir travaillé dans votre pays d'origine, avoir atteint la 4<sup>ème</sup> qualification en Belgique et avoir obtenu de nombreux certificats durant votre séjour en prison en Belgique. Vous fournissez les résultats d'échec de votre examen de permis théorique datés du 22.10.2024 ainsi qu'un témoignage non signé et non daté mentionnant votre intérêt à faire une formation dans la filière mécanicienne, votre opération du genou vous empêchant de vous inscrire pour la rentrée 2024 ainsi qu'un certificat médical couvrant une trop longue période d'invalidité et vous empêchant également la rentrée de janvier 2025. Vous déclarez également avoir travaillé en Belgique auprès du « Media Center » à Mouscron et que depuis un an, vous travaillez en tant que livreur pour « Uber Eat ».

Vous fournissez votre C.V., une attestation du « CPAS » de Molenbeek-Saint-Jean concernant une autre personne que vous ainsi qu'une capture d'écran non datée de votre profil sur l'application « Uber Eat » indiquant que vous livrez depuis janvier 2024, que vous avez déjà effectué 176 livraisons et que vous avez obtenu 97% de note de satisfaction. A noter que vous ne fournissez aucun contrat de travail ainsi qu'aucune fiche de paie vous concernant. Aussi, selon le registre national, vous êtes sans profession. Relevons également que les éventuelles formations suivies en Belgique peuvent vous être utiles où que vous soyez et que rien ne vous empêche de recommencer votre vie ailleurs qu'en Belgique comme vous l'avez fait lorsque vous êtes arrivé sur le territoire belge. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez un lien étroit avec la société belge.

Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis décembre 2015 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. En effet, vous avez été condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste, infraction terroriste et pour avoir fourni des moyens matériels en vue de commettre une infraction terroriste. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge, vous avez préféré porter atteinte à l'ordre public en commettant une infraction pouvant être qualifiée de particulièrement grave. Ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité du fait que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité pour la société.

*Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de plus de 9 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec le fait que vous avez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en décembre 2015 et que votre condamnation remonte au 26.04.2019 pour des faits survenus entre janvier et février 2018, soit un peu moins de 2 ans après l'octroi de votre statut de réfugié. Ces faits, concernant la participation à une activité d'un groupe terroriste sont considérés par la Cour comme présentant une gravité importante.*

*Relevons encore que, le 12.11.2001, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il « souligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations-Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans celle-ci »... « tous les Etats doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice (...) quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs »*

*Ainsi, le 26.04.2019, vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, pour avoir préparé la commission d'une infraction terroriste et pour vous être fait donner des instructions ou avoir suivi une formation en vue de commettre des actes terroristes.*

*Il ressort du jugement que vous aviez des liens avec un ou plusieurs groupes terroristes, notamment l'EI, par des vidéos retrouvées, que vous avez eu des conversations sur « Facebook » avec un combattant en Syrie sur la fabrication d'une bombe en vue de tuer des personnes et qu'un marché avait été évoqué comme lieu d'action, que des recherches sur la façon de fabriquer une bombe artisanale ont été retrouvées sur votre ordinateur, que des produits correspondants à ces recherches ont été découverts chez vous et que vous avez même fait un essai d'explosion dans le jardin d'un ami. Dès lors, il est évident que vous avez posé des actes très concrets afin de préparer un attentat en vue de mettre en danger de nombreuses vies humaines.*

*Aussi, il ressort du jugement que, d'après vos communications et photos relatives à des combats, des armes et des recherches sur des mouvements terroristes et les groupes actifs en Egypte, des poèmes et chants prônant le martyr dont notamment une vidéo dans laquelle vous récitez un poème de propagande pour le djihad ainsi qu'une autre vidéo en lien avec l'EI, vous avez reçu des instructions à vocation terroriste d'un formateur combattant en Syrie dans une région sous contrôle djihadiste. Par conséquent, vous avez clairement marqué votre intérêt ainsi que votre adhésion pour l'idéologie salafiste radicale et le djihad armé. Sans compter que vous avez également fourni un soutien psychologique et moral à certains membres du groupe via vos conversations, vos vidéos et vos discours.*

*Tous ces éléments démontrent à suffisance votre participation aux activités d'un groupe terroriste ainsi que le fait que vous aviez parfaitement conscience que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.*

*Le Tribunal a tenu compte de l'extrême gravité des faits, du danger social qu'ils représentent ainsi que le rejet et le mépris qu'ils révèlent à l'égard des valeurs fondamentales de notre société par votre adhésion à une idéologie combattant celle-ci. Aussi, considérant le trouble majeur de la sécurité publique entraîné par vos agissements ainsi que de votre absence totale de prise de conscience de la gravité des faits, la peine de travail que vous avez à nouveau sollicité a été rejetée par la Cour.*

*Le 01.04.2025, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après OCAM) établit une évaluation de la menace vous concernant et classe la menace que vous représentez au niveau 2 (moyen) en ce qui concerne la menace extrémiste et terroriste parce que vous avez été condamné pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste.*

*Concernant votre idéologie, l'OCAM précise que, lors de votre arrestation début 2018, vous étiez dans l'idéologie du djihad global et que depuis votre libération en février 2023, aucune information vous liant à une idéologie extrémiste n'est apparue. Néanmoins, l'OCAM précise que vous n'êtes pas désireux, ni de vous exprimer sur vos convictions, ni de bénéficier d'un accompagnement vers le désengagement extrémiste et la déradicalisation par le CAPREV et que vos convictions idéologiques actuelles sont difficiles à évaluer. Sans compter que vous vous êtes par le passé vous-même décrit comme un salafiste radical favorable à la Charia, que durant votre détention (2018 – 2023), vous déclariez que c'est le système belge qui vous a collé une étiquette de « terroriste » et vous a incarcéré du fait de votre pratique*

de la religion musulmane et que vous n'avez pas présenté depuis lors de signes concrets d'un désengagement idéologique. Ainsi, votre absence de remise en question par rapport à la gravité des faits commis (la minimisation de ceux-ci, ainsi qu'un certain positionnement en victime du système), et l'absence d'indications de réelle volonté de désengagement extrémiste ne permettent pas de déceler actuellement une évolution véritablement positive de l'intéressé.

Dès lors, il ressort de la note de l'OCAM que, compte tenu du fait que très peu d'éléments éclairant votre situation actuelle (vos convictions idéologiques, vos contacts sociaux, vos intentions, vos activités) sont disponibles, mais également compte tenu de votre relation affective avec une personne potentiellement radicalisée et, enfin, tenant compte de votre situation administrative incertaine (possible perte de son droit de séjour en Belgique), un suivi vous concernant reste nécessaire.

Relevons encore que, le 12.11.2001, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il « souligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations-Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans celle-ci »... « tous les Etats doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice (...) quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge ou que vous y soyez bien intégré. Il ressort dès lors de vos antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récurrence est réel

Concernant votre vie familiale, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 28.11.2024, vous déclarez n'avoir aucune relation durable en Syrie, ni même d'enfant mineur ou encore moins de la famille. Vous déclarez également avoir vos parents, vos frères et sœurs ainsi qu'une tante en Belgique et que ces derniers sont belges. Après vérification, il appert que votre père, trois de vos sœurs et vos trois frères sont belges et que votre mère ainsi que votre 4<sup>ème</sup> sœur sont reconnues réfugiées. Vous fournissez une composition de ménage datée du 28.02.2022. Toutes ces personnes résident donc légalement en Belgique et ne font pas partie de votre noyau familial. En effet, une vie familiale entre vous n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Aussi, vous déclarez n'avoir aucun enfant mineur en Belgique et avoir une relation amoureuse avec une femme. Cependant, vous ne fournissez aucune preuve d'une quelconque relation stable et durable entre vous et une autre personne.

De plus, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard des membres de votre famille. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers les membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.).

Par ailleurs, les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Quant à votre santé, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 28.11.2024, vous déclarez être malvoyant et fournissez une attestation médicale du Centre Hospitalier de Mouscron datée du 20.02.2023, soit datée de plus d'un an après la réception du questionnaire « Droit d'être entendu ». Il ressort de cette attestation que vous avez été reçu au service d'ophtalmologie et que le traitement

proposé est un « avis chirurgie vitréo-rétinienne ». Vous ne fournissez aucun autre document plus actuel concernant votre état de santé. L'OE souligne que vous ne rendez pas plausible que vous rencontriez des problèmes médicaux qui pourraient empêcher la prise de ces décisions. Si vous deviez malgré tout rencontrer des problèmes médicaux, l'OE souligne que les personnes en séjour irrégulier ont également accès à des soins médicaux d'urgence.

A noter que, sans titre de séjour valable, vous pouvez toujours bénéficier de l'aide médicale urgente et donc assurer le suivi de vos traitements dans le cas où vous en aurez. L'aide médicale urgente est une aide sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique. Cette aide est généralement la seule forme d'aide sociale à laquelle les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ont droit. Vous n'avez fourni aucun élément médical actuel permettant d'établir qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager ou l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique en ce qui vous concerne. Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas en état de voyager.

Concernant un retour vers le pays d'origine, vous déclarez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que l'instabilité, l'insécurité et les problèmes causés par la guerre vous empêchent de rentrer pour l'instant. Rappelons qu'au vu de votre condamnation et bien que le CGRA conclut qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA estime tout de même, dans sa décision du 10.10.2022, qu'il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société. De plus, cette décision a été confirmée par le CCE. Aussi, vous n'avez fourni aucun élément supplémentaire qui indiquerait que cette décision ne soit plus d'actualité. L'ordre de quitter le territoire stipule seulement que vous devez quitter le territoire belge, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen

Notons que les connaissances, compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour votre réintégration où que vous soyez. Bien qu'une telle réintégration puisse impliquer certaines difficultés, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte soit capable de le faire ailleurs, si nécessaire, s'il fait les efforts nécessaires. De plus, nous tenons à signaler que vous avez passé plus d'années dans votre pays d'origine qu'en Belgique puisque vous êtes arrivé sur le territoire belge en décembre 2015 à l'âge de 17 ans et que seules 9 années se sont écoulées depuis.

Vous n'êtes pas sans savoir que votre comportement a une incidence sur votre statut ainsi que sur votre séjour. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels, sans avoir égard au bien-être d'autrui. C'est pourquoi, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, alinéa premier, 3° et 13°, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il ne vous est pas accordé de délai pour quitter volontairement le territoire, étant donné que votre comportement personnel doit être considéré comme une menace pour l'ordre public.

A cet égard, nous vous rappelons que le 26.04.2019, la Cour d'Appel de Mons vous a condamné à 5 ans de prison pour participation à une activité d'un groupe terroriste, pour avoir fourni des moyens matériels en vue de la commission d'une infraction terroriste et pour une infraction terroriste.

En application de l'article 74/11, § 1, alinéa quatre, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une interdiction d'entrée de 15 ans vous est imposée compte tenu du fait que vous constituez une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Une interdiction d'entrée de 15 ans est proportionnée, puisque vous représentez une menace actuelle et grave pour l'ordre public et que vous avez été définitivement condamné le 26.04.2019 par la Cour d'Appel de Mons à 5 années d'emprisonnement pour avoir, entre le 01.01.2018 et le 16.02.2018, participé aux activités d'un groupe terroriste, avoir posé des actes préparatoires en vue de la commission d'une infraction terroriste et pour avoir fourni un soutien moral et psychologique à certains membres du groupe.

*Votre comportement témoigne d'une personnalité criminelle n'ayant aucun respect pour autrui et vos actions tendent vers la facilité à gagner de l'argent au moyen d'activités criminelles. Sur base de la condamnation du 26.04.2019, le CGRA a demandé à vous entendre en vue du maintien éventuel de votre statut et a finalement procédé au retrait de votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, l'OE établit non seulement qu'il s'agit d'infractions graves à l'ordre public, mais aussi que vous représentez un danger grave et actuel pour l'ordre public. L'OE souligne que le simple fait que vous n'avez pas commis de nouvelles infractions, alors que vous avez fait l'objet d'une peine de prison, n'est en aucun cas une preuve suffisante pour démontrer que vous ne seriez pas (plus) un danger pour la société. Il ne peut donc en aucun cas être exclu que vous ne répétiez pas un tel comportement à l'avenir.*

*Par conséquent, l'OE peut décider qu'il est établi que vous représentez un danger pour l'ordre public et que la menace est réelle et actuelle. Il ne peut en aucun cas être exclu que vous ne répétiez pas un tel comportement. Compte tenu de la menace actuelle et sérieuse que vous représentez pour l'ordre public, l'imposition d'une interdiction d'entrée est donc nécessaire pour la sauvegarde de l'ordre public. L'imposition d'une interdiction d'entrée sur le territoire de 15 ans est proportionnée car vous êtes considéré comme une menace grave pour l'ordre public en raison de votre comportement personnel. Lors de la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée, il est tenu compte de votre situation familiale, de vos éventuels problèmes médicaux, des éléments relatifs au retour dans le pays d'origine et de tout autre élément actuellement présent dans votre dossier.*

*L'OE rappelle que vous avez déclaré, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », ne plus avoir de famille au pays d'origine, que toute votre famille se trouve en Belgique, avoir une tante, vos parents, vos frères et sœurs en Belgique, avoir une relation amoureuse et ne pas avoir d'enfant mineur. Rappelons que les membres de votre famille résident légalement en Belgique. Si ces décisions devaient avoir une quelconque influence sur votre vie privée et familiale en Belgique, nous rappelons que cela est entièrement dû à votre comportement personnel, dont vous portez l'entière responsabilité. Vous avez commis des infractions graves à l'ordre public et représentez un danger actuel pour l'ordre public.*

*Par ailleurs, il découle de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH qu'une ingérence dans la vie privée et familiale est possible s'il existe une base juridique à cet effet et si une mesure est nécessaire pour garantir certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public. Dans votre cas, il existe clairement une menace actuelle et sérieuse pour l'ordre public faisant de l'imposition d'une interdiction d'entrée une mesure nécessaire et proportionnée. Compte tenu du danger grave et actuel que vous représentez et de votre attitude criminelle, dangereuse pour la société, vos intérêts familiaux sont réputés être subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public.*

*Dans le cadre de l'évaluation de l'article 8 de la CEDH, l'OE souligne également qu'il est possible que vous ayez noué des amitiés pendant votre séjour en Belgique et que votre vie sociale se soit déroulée ici. Cependant, vous n'avez nullement démontré à l'OE que vous avez tissé des liens sociaux dans la société belge si étroits qu'ils feraient partie de votre identité sociale et relèveraient donc d'une vie privée digne de la protection au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous avez déclaré que votre langue est l'arabe et que vous savez lire et/ou écrire le français et l'anglais. Vous déclarez également avoir atteint la 4ième année qualification, avoir travaillé en Belgique, travaillé actuellement en tant que livreur « Uber Eat » et que vous aviez l'intention de vous inscrire dans une formation dans la filière mécanicienne. Cependant, vous ne fournissez aucun document complémentaire. Bien que vous ayez accompli certaines démarches d'intégration, l'OE rappelle qu'il est normal que vous appreniez une langue officielle et que vous ayez travaillé après 9 années de séjour régulier.*

*En revanche, votre dossier montre que vous avez passé la majeure partie de votre vie dans votre pays d'origine et que vous y avez grandi. Nous soulignons également que la langue officielle du pays est votre langue maternelle. Le simple fait que vous séjourniez régulièrement en Belgique depuis plus de 9 ans, que vous ayez fait des efforts pour apprendre la langue et que vous ayez eu un emploi ne prouve pas que vous êtes profondément enraciné dans la société belge et que vos liens avec la société belge sont plus forts que ceux avec votre pays d'origine.*

*En aucun cas, vous n'avez pu démontrer que les liens que vous avez pu nouer dans la société belge dépassent les liens habituels et que vous êtes lié à la Belgique pour l'exercice de votre vie privée. Une violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc en aucun cas plausible lors de l'imposition d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans. En outre, nous rappelons que l'article 8, alinéa 2 de la CEDH montre qu'une ingérence dans la vie privée et familiale est possible lorsqu'il existe une base légale et qu'une mesure est nécessaire pour assurer certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public. L'OE*

*réitère à cet égard que vous avez commis des infractions graves à l'ordre public en Belgique et qu'il a été démontré que vous constituez une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.*

*Concernant votre situation médicale, vous avez déclaré, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » être malvoyant et avez fourni une attestation médicale datée du 20.02.2023. Vous ne fournissez donc aucun élément médical plus actuel permettant d'établir qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager ou l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique en ce qui vous concerne. Par conséquent, il n'y a aucun obstacle médical à la prise de ces décisions.*

*Dans le cadre de l'évaluation de l'article 3 de la CEDH et d'un retour dans votre pays d'origine, vous avez déclaré, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que l'instabilité, l'insécurité et les problèmes causés par la guerre vous empêchent de rentrer pour l'instant. Rappelons qu'au vu de votre condamnation, le CGRA estime, dans sa décision du 10.10.2022, qu'il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société. De plus, cette décision a été confirmée par le CCE. Aussi, vous n'avez fourni aucun élément supplémentaire qui indiquerait que cette décision ne soit plus d'actualité. L'ordre de quitter le territoire stipule seulement que vous devez quitter le territoire belge, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Enfin, nous répétons qu'il a été démontré ci-dessus qu'il n'existe aucune objection familiale ou médicale qui empêcherait votre éloignement.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'OE, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.*

*Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.*

*L'Office des Étrangers ne peut que conclure, après un examen attentif de votre condamnation et de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif, que votre comportement personnel démontre que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Compte tenu de tous ces éléments, de la préservation de l'ordre public, de votre situation familiale et médicale et du fait que vous représentez une menace réelle, effective et suffisamment grave pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans est proportionnelle. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 21, 48/3, 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- de « la foi due aux pièces »,
- de « L'erreur de fait et de droit »,
- de « L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »,
- de « L'absence de motivation au fond »,
- du « principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante »,
- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

La partie requérante fait valoir que « la partie adverse prend une décision de fin de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée sur le territoire de 15 ans suite à la condamnation du requérant le 26/04/2019 par la Cour d'appel de Mons à 5 ans de prison pour une participation à des faits de terrorisme sans vouloir tenir compte de la situation actuelle du requérant qui a purgé sa peine entre 2018 et 2023 et qui a radicalement changé depuis les faits de 2018 » et que « la partie adverse se fonde uniquement sur la décision de la Cour d'Appel de Mons en refusant même d'envisager que le requérant ait pu changer en prison et ne plus du tout être la même personne qu'il était en 2018 alors qu'il n'avait que 19 ans et qu'il était complètement déboussolé et sans repère après les déracinements successifs qui lui ont été imposés par sa famille et qu'il a subi douloureusement ».

Elle considère que « l'on ne peut se baser exclusivement sur les faits de 2018 et l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons pour décréter en 2025 après lui avoir retiré le statut de réfugié, qu'il doit être expulsé du pays sans tenir compte de l'évolution de la personne condamnée ni de son attitude actuelle ni de sa volonté et de son parcours d'intégration », affirmant que « la partie adverse ne tient pas compte de l'amendement du requérant, ni du rôle du séjour carcéral du requérant qui, à certain égard, a présenté un caractère salubre pour le requérant » et que « la partie adverse n'établit pas non plus l'éventuelle dangerosité que le requérant représenterait pour la Belgique actuellement ».

Elle avance que « l'on pourrait comprendre que la partie adverse ne se base que sur les éléments repris dans l'arrêt de la cour d'Appel si elle avait pris sa décision immédiatement après la condamnation du requérant par exemple en 2019, mais prendre une pareille décision plus de 4 ans après les faits sans tenir compte de la situation actuelle et de l'évolution du requérant depuis lors est totalement incohérent et ce d'autant plus que rien dans le comportement du requérant depuis sa sortie de prison en 2023 ne permet d'affirmer que le requérant présente le moindre élément de gravité pour la société belge » avant de constater que « la partie adverse reste en défaut d'établir le moindre élément en ce sens ». Elle en conclut qu'« il s'agit d'une décision purement arbitraire qui ne repose sur aucun élément concret » et que « la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen et relative à la motivation des décisions administratives et notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et l'obligation de motivation complète et adéquate des décisions administratives ».

Elle soutient également que « la décision attaquée écarte les explications du requérant qui décrit son état d'esprit au moment des faits soit au début de l'année 2018 qui résultait d'une erreur de jeunesse d'un gamin de 18 - 19 ans isolé et ignorant » et indique que « le requérant dans son audition du 21/4/2022 précise « j'étais jeune... » et « je peux vous dire que j'ai commis une erreur... » (page 3) et « ce que j'ai commis c'est une erreur ... je regrette ... » (page 4) », précisant que « le requérant insiste sur son très jeune âge au moment des faits et reconnaît sans ambiguïté sa responsabilité et son erreur ». Elle expose qu'« il explique également son parcours hiératique et chaotique de Syrie en Belgique en passant par le Maroc, l'Espagne, la France, la région de Liège et finalement Mouscron » et estime que « si sa situation personnelle et familiale n'excuse rien, elle permet de comprendre le parcours du requérant et son grand désarroi avant qu'il commette les actes pour lesquels il a été condamné ».

Elle relève en outre que « le requérant insiste sur son séjour en prison qui lui a permis de s'informer sur la Belgique et la façon dont son pays d'accueil fonctionne ainsi que sur les institutions belges mais également sur le fait que le requérant s'est formé en prison et qu'il a acquis des compétences qu'il n'avait pas avant » et affirme que « la décision litigieuse ne tient nullement compte des déclarations du requérant et viole ainsi le principe de bonne administration et devoir de précaution et le devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante les demandes des administrés ».

Elle déclare que « la partie adverse ne tient pas compte non plus des déclarations du requérant relatives à sa réinsertion après son séjour carcéral » et rappelle que ce dernier « a effectué des études en prison notamment pour apprendre le français et l'anglais mais également en informatique et mathématique et même en dessin (arts plastiques) », que « toute sa famille proche est belge et vit en Belgique » et que « la mère du requérant, Mme. [I.S.] ne dispose pas encore de la nationalité belge (pièce 3) ». Elle précise que « le requérant vit en bonne entente avec sa famille ainsi qu'en atteste son père et sa mère et qu'il se fréquente régulièrement (pièce 3) même si des tensions sont apparues à propos de la compagne du requérant qui n'était pas acceptée par la famille du requérant ».

À cet égard, elle indique que « le requérant avait également une compagne Mme. [S.A.], née le [...]1997 résidant en France à Tourcoing avec qui il avait le projet de se marier » et qu'« elle atteste de cette relation en expliquant qu'elle est tombée deux fois enceinte du requérant mais qu'elle a fait deux fausses couches ». Elle ajoute qu'« actuellement le couple subi des tensions à cause de l'attitude de la famille du requérant qui n'acceptait pas le fait qu'elle ait déjà des enfants et qu'elle soit plus âgée d'un an que le requérant !! (pièce 4) » et qu'« elle insiste sur l'attitude du requérant qui est attentionné et affectueux et qui essaie de se construire un avenir stable malgré les difficultés et les restrictions qu'il rencontre ».

Elle soutient par ailleurs que « le requérant rencontre des difficultés pour obtenir un emploi stable sans doute à cause de son passé » et qu'« il travaille en effet actuellement comme livreur auprès d'UBER EATS pour qui il effectue des livraisons de repas (pièce 5) », avant de préciser que « le requérant a également travaillé en qualité de vendeur pour la société [A.] group du 23/01/2025 au 30/04/2025 comme en atteste le gérant qui loue le professionnalisme du requérant » et qu'« il a malheureusement dû arrêter cette activité pour des raisons de santé (opération du genou) (pièce 6 et 7) ». Elle déclare qu'« outre ses activités professionnelles le requérant aide bénévolement des personnes qui rencontrent des difficultés notamment en matière administratives et autres » et qu'« il produit à cet égard plusieurs témoignages de personnes qu'il a aidé et

notamment celui de Mr. [I.A.] (pièce 8), de Mr. [K.A.] (pièce9), de Mme. [K.](pièce 10) ». Elle estime que « ces témoignages démontrent que le requérant est serviable, à l'écoute des autres et fait cela bénévolement ce qui est rare actuellement ».

Elle expose en outre que « le requérant qui a de gros problèmes de santé puisqu'il a perdu l'usage de son œil gauche et qu'une opération serait extrêmement compliquée ainsi qu'en atteste son certificat du 17/06/2025 (voir pièce 11.) et les divers rapports en annexe qui remontent à 2023) » et que « ces problèmes de santé ont amené le requérant à introduire le 18/05/2025, une demande de reconnaissance de handicap auprès du service des personnes handicapées (pièce 12) », indiquant que « cette demande est toujours en cours ».

Elle considère que « l'ensemble de ces éléments de fait démontrent que le requérant est bien intégré dans la société belge et que cette intégration a commencé lors de son séjour en prison et se poursuit depuis lors », que « ces éléments contredisent les évaluations faites notamment par l'OCAM à propos du requérant, qui ne sont fondées sur aucun élément concrets » et que « le requérant n'est absolument pas dangereux et ses idées et orientations ont complètement changés depuis 2018 ». Elle soutient que « la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen relatives à la motivation des décisions administratives et notamment l'article 62 de la loi du 15/12/1980 » et qu'« elle viole aussi l'article 8 de la CEDH puisqu'elle vise à mettre fin à la vie familiale et affective et sociale du concluant sans démonstration d'éléments concrets justifiant une exception permettant cette violation et le fait qu'elle soit nécessaire pour la protection de la société belge ».

Elle relève que « le seul élément finalement sur lequel la partie adverse se fonde est la condamnation de 2019 et la peine de prison subie par le requérant » et rappelle que « le requérant qui était un détenu exemplaire, a purgé sa peine et est actuellement réinséré dans la société ainsi qu'il ressort de son dossier sans être contredit par les affirmations péremptoires de la décision litigieuse », estimant qu'« aucune des décisions attaquée que ce soit le refus de séjour, l'ordre de quitter le territoire où l'interdiction d'entrée ne sont légalement justifiées et violent dès lors l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « la décision attaquée affirme aussi que le requérant aurait passé plus de temps en Syrie qu'en Belgique alors que le requérant a déjà expliqué qu'il a quitté avec ses parents la Syrie alors qu'il était âgé de 12 ans pour se rendre au Maroc et ensuite en France et en Espagne qu'en réalité le requérant a passé beaucoup plus de temps hors de son pays d'origine que dans son pays d'origine puisqu'il est âgé de 27 ans et n'a vécu que 12 ans en Syrie lorsqu'il était très jeune » et qu'« il séjourne en Belgique depuis 2015 soit depuis 10 ans ce qui représente la majeure partie de sa vie active ».

Elle constate également que « la décision attaquée prévoit que le requérant doit quitter l'espace Schengen et que la requérant n'est pas renvoyé vers la Syrie dans le respect de la décision du CGRA et du CCE » et soutient que « l'on se demande vraiment quel pays pourrait accueillir le requérant dans ces conditions d'autant plus qu'il n'a pas de passeport ». Elle affirme qu'« en réalité la décision litigieuse contraint, sans le dire, le requérant à retourner en Syrie ce qui est très dangereux dans sa situation (statut de réfugié, et condamnation pour terrorisme) » et qu'« il pourrait être arrêté par les autorités syriennes et/ou soumis à la vindicte populaire de sorte que son intégrité physique ne pourrait être garantie (risque de torture en prison où de mauvais traitement par la population) », estimant que « les risques pour sa sécurité son très important en Syrie et que la décision litigieuse et les conséquences qu'elle implique, viole l'article 3 de la CEDH ».

Elle relève enfin que « la décision litigieuse souligne que le requérant pourrait commettre à l'avenir des actes répréhensibles par appât du gain alors que rien dans la vie du requérant ne permet d'étayer cette affirmation fondée sur rien » avant de conclure que « la décision litigieuse, basée uniquement sur l'arrêt de la Cour d'appel de Mons de 2019, viole ainsi les dispositions visées au moyen et plus particulièrement les articles 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

### **3. Discussion**

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/3 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision de fin de séjour attaquée est prise sur la base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 12 de la loi du 24 février

---

<sup>1</sup> Cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.

2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), lequel prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».*

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 renvoient à l'enseignement tiré de l'arrêt *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* du 11 juin 2015 (C-554/13), et rappellent que la notion d'ordre public :

*« [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »<sup>2</sup>.*

Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé ce qui suit :

*« est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), et que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »<sup>3</sup>.*

La notion de « *sécurité nationale* », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* »<sup>4</sup>. A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, s'est référée à sa jurisprudence antérieure et a rappelé que la notion de sécurité publique :

*« couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique »<sup>5</sup>.*

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que :

*« les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] »<sup>6</sup>.*

Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

<sup>3</sup> CJUE, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, 11 juin 2015, C-554/13, point 65.

<sup>4</sup> *Op. cit.*, p. 20.

<sup>5</sup> CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44.

<sup>6</sup> Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, *Exposé des Motifs*, pp. 23 et s.

<sup>7</sup> CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49.

L'article 21 précité doit, par ailleurs, être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

*« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

*§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.*

*Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 précisent, à cet égard, que :

*« L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1er sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1er, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet »<sup>8</sup>.*

Dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit :

*« Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants »<sup>9</sup>.*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>10</sup>.

3.1.3. En l'occurrence, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers établis, pour « des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » et indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il existe en l'espèce des raisons graves d'ordre public justifiant l'adoption d'une telle décision. A la suite de ces considérations, celle-ci a adopté, d'une part, un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article

<sup>8</sup> Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, *Exposé des Motifs*, p. 26.

<sup>9</sup> *Op cit.*, p. 18.

<sup>10</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, une interdiction d'entrée de quinze ans, en indiquant dans sa décision qu'elle était fondée sur l'article 74/11 de la même loi.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle décision. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente, à savoir l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel.

Partant, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle et a fait une application correcte de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. En ce que la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée quant à l'actualité de la menace pour l'ordre public et affirme que « le seul élément finalement sur lequel la partie adverse se fonde est la condamnation de 2019 et la peine de prison subie par le requérant », le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de cette condamnation pénale à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué, mais s'appuie également sur « *l'extrême gravité des faits, du danger social qu'ils représentent ainsi que le rejet et le mépris qu'ils révèlent à l'égard des valeurs fondamentales de notre société par votre adhésion à une idéologie combattant celle-ci* », faisant siens les constats posés par la Cour d'appel de Mons, dans son arrêt du 26 avril 2019. La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité des faits commis par le requérant et le risque de récidive qui fondent la décision de la partie défenderesse.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'actualité de la menace pour l'ordre public, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle du requérant dès lors que ce dernier a purgé sa peine et affirme que « rien dans le comportement du requérant depuis sa sortie de prison en 2023 ne permet d'affirmer que le requérant présente le moindre élément de gravité pour la société belge », le Conseil observe que la partie défenderesse a également fondé sa décision sur l'évaluation de la menace réalisée par l'OCAM en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 en ce qu'elle relève que :

*« Le 01.04.2025, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après OCAM) établit une évaluation de la menace vous concernant et classe la menace que vous représentez au niveau 2 (moyen) en ce qui concerne la menace extrémiste et terroriste parce que vous avez été condamné pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste. Concernant votre idéologie, l'OCAM précise que, lors de votre arrestation début 2018, vous étiez dans l'idéologie du djihad global et que depuis votre libération en février 2023, aucune information vous liant à une idéologie extrémiste n'est apparue. Néanmoins, l'OCAM précise que vous n'êtes pas désireux, ni de vous exprimer sur vos convictions, ni de bénéficier d'un accompagnement vers le désengagement extrémiste et la déradicalisation par le CAPREV et que vos convictions idéologiques actuelles sont difficiles à évaluer. Sans compter que vous vous êtes par le passé vous-même décrit comme un salafiste radical favorable à la Charia, que durant votre détention (2018 – 2023), vous déclariez que c'est le système belge qui vous a collé une étiquette de « terroriste » et vous a incarcéré du fait de votre pratique de la religion musulmane et que vous n'avez pas présenté depuis lors de signes concrets d'un désengagement idéologique. Ainsi, votre absence de remise en question par rapport à la gravité des faits commis (la minimisation de ceux-ci, ainsi qu'un certain positionnement en victime du système), et l'absence d'indications de réelle volonté de désengagement extrémiste ne permettent pas de déceler actuellement une évolution véritablement positive de l'intéressé. Dès lors, il ressort de la note de l'OCAM que, compte tenu du fait que très peu d'éléments éclairant votre situation actuelle (vos convictions idéologiques, vos contacts sociaux, vos intentions, vos activités) sont disponibles, mais également compte tenu de votre relation affective avec une personne potentiellement radicalisée et, enfin, tenant compte de votre situation administrative incertaine (possible perte de son droit de séjour en Belgique), un suivi vous concernant reste nécessaire ».*

La partie défenderesse conclut la décision attaquée comme suit :

*« [...] après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».*

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant n'est absolument pas dangereux et ses idées et orientations ont complètement changés depuis 2018 », celle-ci est insuffisante pour démontrer qu'il ne représente plus une menace réelle et actuelle. En effet, le rapport de l'OCAM du 1<sup>er</sup> avril 2025, cité dans la motivation de l'acte attaqué, fait état d'éléments concrets, relevés dans le comportement du requérant (son absence de remise en question, son refus d'accompagnement par le CAPREV) et ses contacts sociaux et notamment sa compagne actuelle. A cet égard, la partie requérante soutient que « les évaluations faites notamment par l'OCAM à propos du requérant [...] ne sont fondées sur aucun élément concrets ». Toutefois, il ressort du rapport de l'OCAM précité que l'intéressé représente, au niveau terroriste et au niveau extrémiste, une menace de niveau 2 sur 4, soit moyen.

Le Conseil rappelle que les rapports de l'OCAM ne sont pas basés sur des suppositions, mais bien sur des faits concrets, tels que les contacts du requérant, son comportement et ses activités. Les constats posés par l'OCAM sont le fruit d'enquêtes réalisées dans le cadre de leurs compétences légales. Il ne saurait être requis de la partie défenderesse qu'elle se prononce personnellement sur la pertinence ou la validité des appréciations de l'OCAM, quant à la menace que peut constituer un individu. Ainsi, la partie défenderesse ne pourrait substituer son appréciation à cet égard à celle de l'OCAM en ce que celui-ci conclut que le requérant constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, ni remettre en cause ce constat en procédant à une enquête ou en réexaminant les éléments que l'OCAM a récoltés, éléments auxquels elle n'a d'ailleurs pas accès. La partie défenderesse n'a ni la compétence, ni les ressources, ni les réseaux de renseignements nécessaires pour se prononcer sur les éléments qui fondent le rapport de l'OCAM. Ainsi, les critiques formulées en termes de recours ne sont pas pertinentes.

Par son argumentation, la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux du comportement du requérant et la menace grave et actuelle qu'il représente, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

Par conséquent, les critiques de la partie requérante, opérées quant à la menace pour l'ordre public que le requérant constitue et son actualité, ne sont pas fondées et la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et ce, sans méconnaître la loi sur ce point.

3.1.5. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte, du « parcours d'intégration » et des démarches entreprises par le requérant, mais a estimé que :

*« vous ne fournissez aucun contrat de travail ainsi qu'aucune fiche de paie vous concernant. Aussi, selon le registre national, vous êtes sans profession. Relevons également que les éventuelles formations suivies en Belgique peuvent vous être utiles où que vous soyez et que rien ne vous empêche de recommencer votre vie ailleurs qu'en Belgique comme vous l'avez fait lorsque vous êtes arrivé sur le territoire belge. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez un lien étroit avec la société belge. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis décembre 2015 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. En effet, vous avez été condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste, infraction terroriste et pour avoir fourni des moyens matériels en vue de commettre une infraction terroriste. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge, vous avez préféré porter atteinte à l'ordre public en commettant une infraction pouvant être qualifiée de particulièrement grave. Ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité du fait que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité pour la société. Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de plus de 9 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec le fait que vous avez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en décembre 2015 et que votre condamnation remonte au 26.04.2019 pour des faits survenus entre janvier et février 2018, soit un peu moins de 2 ans après l'octroi de votre statut de réfugié. Ces faits, concernant la participation à une activité d'un groupe terroriste sont considérés par la Cour comme présentant une gravité importante ».*

À nouveau, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision querellée et de réitérer les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de son droit à être entendu, exercé en date du 12 décembre 2024. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments

de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant aux documents produits en termes de recours, tendant à démontrer l'intégration du requérant, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* »<sup>11</sup>.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie requérante affirme que « la décision litigieuse contraint, sans le dire, le requérant à retourner en Syrie ce qui est très dangereux dans sa situation (statut de réfugié, et condamnation pour terrorisme) » et expose que « les risques pour sa sécurité sont très importants en Syrie et que la décision litigieuse et les conséquences qu'elle implique, viole l'article 3 de la CEDH », force est de constater que ce grief manque en fait dès lors que la partie défenderesse a procédé à cet examen et qu'elle a considéré que :

*« Concernant un retour vers le pays d'origine, vous déclarez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que l'instabilité, l'insécurité et les problèmes causés par la guerre vous empêchent de rentrer pour l'instant. Rappelons qu'au vu de votre condamnation et bien que le CGRA conclut qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA estime tout de même, dans sa décision du 10.10.2022, qu'il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société. De plus, cette décision a été confirmée par le CCE. Aussi, vous n'avez fourni aucun élément supplémentaire qui indiquerait que cette décision ne soit plus d'actualité. L'ordre de quitter le territoire stipule seulement que vous devez quitter le territoire belge, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ».*

Pour le reste, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante<sup>12</sup>, que :

*« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elle n'oblige nullement le requérant à retourner en Syrie.

Quant aux éléments invoqués relatifs à l'état de santé actuel du requérant, force est de constater que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a considéré que :

*« Quant à votre santé, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 28.11.2024, vous déclarez être malvoyant et fournissez une attestation médicale du Centre Hospitalier de Mouscron datée du 20.02.2023, soit datée de plus d'un an après la réception du questionnaire « Droit d'être entendu ». Il ressort de cette attestation que vous avez été reçu au service d'ophtalmologie et que le traitement proposé est un « avis chirurgie vitéo-retinienne ». Vous ne fournissez aucun autre document plus actuel concernant votre état de santé. L'OE souligne que vous ne rendez pas plausible que vous rencontriez des problèmes médicaux qui pourraient empêcher la prise de ces décisions. Si vous deviez malgré tout rencontrer des problèmes médicaux, l'OE souligne que les personnes en séjour irrégulier ont également accès à des soins médicaux d'urgence. A noter que, sans titre de séjour valable, vous pouvez toujours bénéficier de l'aide médicale urgente et donc assurer le suivi de vos traitements dans le cas où vous en aurez. L'aide médicale urgente est une aide sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique. Cette aide est généralement la seule forme d'aide sociale à laquelle les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ont droit. Vous n'avez fourni aucun élément médical actuel permettant d'établir qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager ou l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique en ce qui vous concerne. Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas en état de voyager ».*

<sup>11</sup> C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006.

Ces constats ne sont nullement contestés par la partie requérante en termes de requête. Celle-ci se contente, à nouveau, de reproduire les éléments invoqués par le requérant relatifs à son état de santé et d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Quant aux pièces médicales produites en annexes de la requête, celles-ci sont invoquées pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* »<sup>13</sup>.

3.3.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner*<sup>14</sup>.

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé<sup>15</sup>.

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination<sup>16</sup>.

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire<sup>17</sup>.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>18</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>19</sup>, d'autre part,

<sup>13</sup> C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

<sup>14</sup> Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51.

<sup>15</sup> Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40.

<sup>16</sup> Cour EDH, *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58.

<sup>17</sup> Cour EDH, *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70.

<sup>18</sup> Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83.

<sup>19</sup> C.E., n° 210.029, 22 décembre 2010.

il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale<sup>20</sup>. Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part<sup>21</sup>.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant sur le territoire belge, la partie défenderesse a considéré que :

*« Après vérification, il appert que votre père, trois de vos sœurs et vos trois frères sont belges et que votre mère ainsi que votre 4<sup>ème</sup> sœur sont reconnues réfugiées. Vous fournissez une composition de ménage datée du 28.02.2022. Toutes ces personnes résident donc légalement en Belgique et ne font pas partie de votre noyau familial. En effet, une vie familiale entre vous n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Aussi, vous déclarez n'avoir aucun enfant mineur en Belgique et avoir une relation amoureuse avec une femme. Cependant, vous ne fournissez aucune preuve d'une quelconque relation stable et durable entre vous et une autre personne. De plus, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard des membres de votre famille. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers les membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et à réitérer les éléments de vie familiale invoqués par le requérant dans son questionnaire droit d'être entendu.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises. Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé ci-avant, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant.

Le Conseil rappelle en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »<sup>22</sup>. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, en l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que la partie requérante reste en défaut de démontrer des liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux avec ses parents, présents sur le territoire belge, et, partant de démontrer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec ceux-ci.

Ainsi, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en

<sup>20</sup> Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; Cour EDH, *Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54.

<sup>21</sup> Cour EDH, *Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76.

<sup>22</sup> Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33.

présence, au regard de celle-ci. Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir concrètement et en l'espèce le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS